

REPUBLIQUE FRANCAISE-----
Liberté Égalité Fraternité

Département de la SEINE-MARITIME
Arrondissement de ROUEN
Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE
Ville de MALAUNAY

ARRÊTÉ DU MAIRE**OCCUPATION DOMAINE PUBLIC
SPECTACLE MARIONNETTE –
STATIONNEMENT PARKING DE L'ÉGLISE
ET PARC GEORGES PELLERIN****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY**

VU, le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2111-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,
VU le Code le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1, L.2125-1 et L.2125-3,
VU le Code de la route,
VU le Code pénal et notamment son article R.610-5,
VU la décision du Conseil d'Etat du 5 novembre 1937 sté Industrielle des schistes et dérivés,
VU la décision du Conseil d'Etat du 4 février 1983 n°24912 Ville de Charleville Mézière,
VU la décision du Conseil d'Etat du 26 juin 1979 Dame Cadet.
VU la décision du Maire , N°052/2023 en date du 1^{er} Juillet 2023 fixant les tarifs municipaux.

CONSIDERANT la demande en date du 6 JANVIER 2025, de de Monsieur , Brandon LE VERD, pour "Le Monde de Guignol", n° SIREN 898 477 880, sise 11 B Rue D'ennery, 14390 CABOURG.

CONSIDERANT que pour assurer les spectacles de marionnette, il est nécessaire d'établir une autorisation d'occupation du domaine public, au parc municipal, Georges Pellerin ainsi qu'une autorisation de stationnement sur le parking de l'église

A R R E T E

Article 1er : Sur la place de l'Eglise, une place de stationnement sera réservée à la société "le Monde de Guignol" du vendredi 21 à 17h au lundi 24 Mars 2025 à 10h.

Article 2 : La société "le monde de Guignol" est autorisée à stationner 2 caravanes ainsi qu'une remorque, pour effectuer des représentations de spectacle de marionnettes, au parc municipal Georges Pellerin, du 24 mars à 08h au 31 mars à 09h. Les représentations auront lieu les mercredi 26, samedi 29 et dimanche 30 Mars.

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux par les services techniques de la ville de Malaunay.

Article 4 : La signalisation adéquate, pour le stationnement sur le parking de l'église et sur le parc Georges Pellerin sera mise en place par les services techniques de la ville de Malaunay.

Article 5 : L'occupation du domaine public fait l'objet d'une redevance, calculée conformément à la décision du Maire fixant les tarifs municipaux en vigueur, son montant est de : 10€ par jour. Soit un montant total de : 70€.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 7 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Police de Maromme, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : En vertu de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen ou sur la plateforme dématérialisée www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la prise de l'arrêté, de son affichage et de sa notification.

Fait à Malaunay, le 14 Mars 2025

Guillaume COUTEY

Maire de Malaunay